

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB

Titre 1 : les adhérents

Article 1

L'Association regroupe l'ensemble des membres adhérents conformément à l'article 3 des statuts.

Article 2

Tout adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association et de la Fédération Française de Tir sous peine de perdre sa qualité de membre par radiation prononcée par le Comité Directeur, dans le cadre des conditions statutaires. Il s'engage également lors de sa première adhésion à fournir une photo d'identité, une adresse mail, au moins un numéro de téléphone, une photocopie recto-verso de sa C.N.I. et un certificat médical d'aptitude à la pratique du tir sportif de moins de 3 (trois) mois. Il signera le Règlement Intérieur de l'Association après en avoir pris connaissance.

La licence fédérale est attribuée à l'intéressé sous réserve du paiement complet par le demandeur de sa cotisation annuelle et de la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du tir sportif de moins de 3 (trois) mois.

Le licencié s'engage à régler sa cotisation au cours du mois de septembre de la nouvelle saison sportive.

Passé ce délai, celui qui ne sera pas à jour de sa cotisation pourra être radié des effectifs de l'Association sauf excuse valable acceptée par le Bureau de l'Association.

Le licencié détenteur d'autorisations de détention d'armes qui n'aura pas renouvelé sa licence au 30 novembre sera signalé à la Préfecture en application de l'article R.312-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 3

Tout nouveau licencié devra suivre une formation à la sécurité et au maniement des armes et passer l'examen de contrôle des aptitudes au tir édité par la FFTir dans les 3 mois qui suivent son adhésion.

A la suite de cet examen, le nouveau licencié pourra, à sa demande, recevoir un carnet d'assiduité. Ce document permettra au Président du club de confirmer l'assiduité de l'adhérent lors des demandes d'avis préalables.

L'assiduité consiste à participer à au moins 3 séances de tir, espacées de 2 mois minimum durant les 12 derniers mois. La participation à des concours amicaux ou officiels peut tenir lieu de séance de tir.

Article 4

La demande de renouvellement de la licence fédérale est présentée directement au Comité Directeur par l'adhérent, membre de l'Association.

Le Comité Directeur peut refuser toute demande de renouvellement de licence fédérale émanant d'un postulant dont l'honorabilité ou la correction sportive ou civile apparaîtra contestable, de même que son manque d'assiduité à pratiquer le tir.

Article 5

Les nouvelles demandes d'adhésion sont inscrites sur une liste d'attente qui est consultée et débattue par le Bureau de l'Association en début de saison sportive.

Ses décisions sont souveraines.

Les nouvelles demandes de licence : mutation et demande d'adhésion (renseignées et avec motivations) sont validées par le Président.

Les critères de sélection sont :

1) Candidat non licencié ;

2) Candidat pour raison de déplacement géographique /mutation professionnelle ;

Les nouveaux adhérent doivent s'acquitter d'un droit d'entrée de 150€ (révisable) uniquement la première année y compris pour une mutation.

Les athlètes de passage, à jour de leur licence, règlent à chaque séance une participation dont le montant est fixé lors de l'AGO.

Article 6

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) fixe le montant de la cotisation due par les membres de l'Association pour la saison suivante sur proposition du Comité Directeur, ainsi que le tarif des séances "visiteurs".

Cette AGO fixe également le taux des remboursements des frais de déplacement et de mission des membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité pour l'Association.

Article 7

Les demandes d'avis préalables sont présentées soit directement au Président soit par l'intermédiaire d'un membre du Bureau par l'adhérent, sous réserve que le demandeur soit membre de l'Association depuis au moins 6 mois, à jour de ses cotisations, et ait satisfait à l'examen de contrôle des connaissances sur la sécurité.

L'assiduité du licencié sera vérifiée et devra attester de sa participation à au moins 3 séances de tir, espacées au minimum de 2 mois, durant les 12 derniers mois.

Le Bureau peut refuser, sans possibilité d'appel ou de recours, d'attribuer son avis préalable à l'acquisition ou au renouvellement d'autorisation de détention d'armes à titre sportif, à un postulant qui ne pratiquerait pas régulièrement le tir sportif, ou qui aurait fait preuve d'un manque évident d'application des règles de sécurité ou de courtoisie.

La demande sera néanmoins transmise à la Fédération Française de Tir, revêtue de la mention « **Avis Défavorable** »

Article 8

Tout adhérent de l'Association qui perd sa qualité de membre, conformément à l'article 4 des statuts de l'Association, ne pourra en aucun cas postuler pour une réintégration dans les effectifs de l'Association avant un délai minimum de 5 années.

La décision de réintégration ou non sera prise par le Comité Directeur de l'Association et sera souveraine.

Titre 2 : les assemblées

Article 9

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de l'Association se réunit conformément aux règles définies par l'article 10 des statuts.

Au moins un mois avant la date de l'AGO, elle est convoquée par courrier simple ou électronique par le Comité Directeur.

Le Bureau du Comité Directeur est composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Le Comité Directeur étant composé de 8 membres, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité lors des votes.

Le nombre de procurations pouvant être détenu par un membre du club est limité à 2 au maximum.

Article 10

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée dans les formes prévues à l'article 10 des statuts par le Comité Directeur, ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Son Bureau est celui du club.

Titre 3 : utilisations et sanctions

Article 11

Au sein de l'Association, seules font lois

- les règles du droit français
- les dispositions statutaires, complétées par le règlement intérieur de l'Association.
- Les dispositions statutaires, complétées par le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir.

Article 12

L'utilisation du stand de tir, de ses annexes, et d'une façon générale des installations de l'Association est réservée aux membres adhérents. Ils peuvent être accompagnés d'autres personnes non licenciées. Celles-ci ne peuvent en aucun cas manipuler une arme ou tirer avec, ni pénétrer sur les pas de tir.

L'adhérent est tenu de se présenter au responsable avant d'accéder aux pas de tir. Sa présence est alors consignée dans un registre.

Des conventions pour l'utilisation des installations du club peuvent être passées avec des administrations ou des armuriers.

Des créneaux horaires leurs sont attribués pendant lesquels le stand est fermé à ses adhérents.

Article 13

Le Comité Directeur peut conclure une convention de réciprocité entre l'Association et un ou plusieurs clubs pratiquant le tir sportif dans la structure de la Fédération Française de Tir.

Dans le cadre d'une telle convention, les membres adhérents des clubs concernés, titulaires d'une licence fédérale ont accès aux installations de l'Association, selon les modalités désignées à l'article 14.

Article 14

L'accès aux installations n'est autorisé au licencié qu'aux jours et horaires d'ouverture, déterminés par le Comité Directeur.

Les périodes d'ouvertures sont précisées sur le stand par une affiche certifiée par le

cachet de l'Association et la signature du Président.
Les horaires sont les suivants :

mercredi, vendredi, samedi de 14h à 17h et dimanche de 9h à 12h.

Afin de pouvoir répondre à des besoins précis (formation, entraînement, compétition, travaux ...) le Comité Directeur peut modifier les périodes d'ouverture ou de fermeture habituelles. Ces périodes particulières seront affichées au tableau.

Article 15

L'utilisation des installations et le début des tirs ne peuvent se faire qu'en la présence d'au moins un des membres du Comité Directeur ou, à défaut, d'un responsable désigné par ce Comité (arbitre de club, arbitre fédéral, responsable).

Ce responsable est habilité à prendre toute mesure nécessaire à l'encontre de toute personne dont le comportement ou les propos sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes, l'intégrité du matériel ou la courtoisie de l'esprit sportif.

En cas d'incident survenu sur le stand, ce responsable est tenu d'en informer dans les plus brefs délais le Président ou un membre du Bureau. Par ailleurs, un rapport sera enregistré sur le carnet de consignes prévu à cet effet.

Le licencié s'engage à n'utiliser que des armes déclarées dont le fonctionnement ne présente aucun danger pour les autres et lui-même.

En cas de doute, le Président ou un membre du Comité Directeur peut interdire l'utilisation d'une telle arme.

Article 16

En cas d'infraction aux articles 14 et 15, le contrevenant s'expose à un avertissement. Une décision d'exclusion immédiate de l'Association peut être rendue par le Comité Directeur en cas de faute grave (sécurité ou propos insultants) ou de récidive d'infraction aux articles 14 et 15.

La décision de radiation sera notifiée à l'intéressé par une lettre recommandée avec accusé de réception. La Ligue Régionale de Tir d'Aquitaine et la Fédération Française de Tir seront avisées de cette décision.

Règlement modifié et adopté le 3 juillet 2021 par le Comité Directeur

Le président L. CHEVALIER